

# C.I.J.

AI 2011/3  
Le 28 mars 2011

## **Observations écrites de l'Italie sur la requête à fin d'intervention déposée par la Grèce**

Le greffier a l'honneur de faire tenir ci-joint à Mmes et MM. les Membres de la Cour les observations écrites de la République italienne sur la demande à fin d'intervention déposée par la République hellénique le 13 janvier 2011 en l'affaire. Ces observations écrites ont été reçues au Greffe ce jour, conformément au paragraphe 1 de l'article 83 de son Règlement, dans le délai fixé par la Cour à cet effet.

Les observations écrites de la République italienne consistent en une lettre de l'agent de l'Italie en date du 22 mars 2011.

Il est rappelé que le délai susmentionné, dans lequel les Parties ont été priées de présenter leurs observations écrites sur la requête à fin d'intervention de la Grèce, a été fixé au vendredi 1<sup>er</sup> avril 2011.

---



# Ministero degli Affari Esteri

- 84111

Rome, le 22 Mars 2011

Monsieur le Greffier,

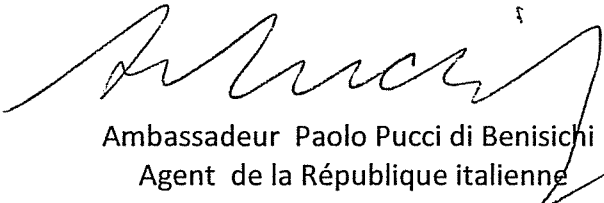
le Gouvernement de la République italienne accuse réception de votre lettre du 13 janvier dernier indiquant que la République hellénique, se référant à l'article 62 du Statut de la Cour, avait déposé le même jour au Greffe une requête à fin d'intervention en l'affaire relative aux *Immunités Juridictionnelles de l'Etat (Allemagne contre Italie)*.

La République italienne comprend le désir du Gouvernement hellénique d'exprimer aussi précisément que possible à la Cour ses positions quant à la nature et au contenu des intérêts juridiques qu'elle estime pour elle en cause, compte tenu notamment du fait que l'arrêt de la Cour pourra permettre de savoir si une décision judiciaire grecque, à savoir le jugement de la Cour Régionale de Livadia du 25 Septembre/30 Octobre 1997 en l'affaire Distomo, condamnant l'Etat allemand au dédommagement en faveur de ressortissants grecques victimes d'un massacre perpétré en Grèce par des forces armées allemandes, est susceptible de recevoir exécution en Italie.

En tout état de cause, la République italienne n'émet pas d'objection à l'égard de la demande d'intervention formulée par la République hellénique.

La République italienne indique aussi qu'en application de l'article 53 du Règlement de la Cour elle n'a pas non plus d'objection à ce que soient communiqués à la République hellénique des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés.

Veillez agréer, Monsieur le Greffier, les assurances de ma très haute considération.



Ambassadeur Paolo Pucci di Benisichi  
Agent de la République italienne

Son Excellence  
Monsieur Philippe Couvreur  
Greffier de la Cour International de Justice  
Palais de la Paix  
2517 KJ La Haye  
Pays-Bas